



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 4427

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la question des thérapies alternatives. Une démarche avait été engagée sous le ministère de Mme Georgina Dufoix visant à évaluer les thérapies différentes et à mettre en place une formation médicale spécifique sanctionnée par la création de diplômes interuniversitaires en acupuncture et homeopathie et un enseignement expérimental à l'université de l'ostéopathie et de la chiropraxie. Cette démarche a été interrompue sous le ministère suivant. Au sein de la CEE, les médecines différentes ont des statuts très divers et la réglementation qui leur est appliquée présente des différences notables. En conséquence, il lui demande si, notamment dans la perspective du grand marché unique européen, il envisage une réflexion et une action sur le thème du statut et de la réglementation des médecines différentes.

Texte de la réponse

Reponse. - La question des thérapies alternatives soulève de nombreux problèmes tant en matière d'évaluation de leur efficacité qu'en ce qui concerne l'exercice de certaines professions liées à ces pratiques. Le comité national pour l'évaluation médicale a été chargé d'évaluer les techniques médicales nouvelles et également les thérapeutiques dites douces. S'agissant de l'acupuncture et de l'homeopathie, deux commissions ont été mises en place en février 1986 et poursuivent actuellement leurs travaux. Un diplôme interuniversitaire d'acupuncture est effectivement délivré par les facultés de Paris-Bobigny, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Nice et Lyon. La mise en œuvre d'un tel diplôme n'a cependant pas encore été réalisée pour l'homeopathie. Pour ce qui concerne la chiropraxie et l'ostéopathie, la possibilité de pratiquer légalement est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, ces pratiques sont indiscutablement efficaces pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elles constituent des médecines à part entière comme le prétendent certains. Elles ne sont pas toutefois dépourvues de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. À cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois utilisée pour les qualifier n'apparaît guère appropriée. Leur mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Leur pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et readaptation fonctionnelles ayant acquis ces techniques particulières au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques. La directive actuellement en projet relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chaque État membre de la Communauté économique européenne, à ouvrir aux diplômes des autres États l'accès aux activités réglementées. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation qui fixe

notamment les champs de competence respectifs des differentes professions.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4427

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2984